



Département des Alpes-Maritimes  
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 14 juin, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Date de convocation : 08/06/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11
Date d'affichage : 08/06/2024	- Présents : 7 - Votants : 9

**Présents :** Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint - Alexandre GEFROY, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Noël MAGALON, 4<sup>ème</sup> Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal, Karine DONADEY, Conseillère municipale.

**Absents :** Roland GIRAUD, Maire – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé.

**Pouvoirs :** Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, Rodolphe BIZET donne pouvoir à François SCHULLER.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Christian GUILLAUME

<b>DCM 2024-06 /11 :</b>	<b>Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux</b>
--------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Votes :</b>			
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 01-05-2022 du 21/06/2022 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et de recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil plafond au-delà duquel la délégation ne peut intervenir est de 100 euros.

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM20240611-DE  
Reçu le 19/06/2024

DCM 2024-06/11

1/2

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- DE CONSENTIR une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances d'un montant unitaire inférieur à cent euros.
- DE DIRE que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur ainsi qu'à toute pièce produite par le comptable public ;
- DE DIRE que les autres éléments de la délibération de délégation à Monsieur le Maire en date du 21/06/2022 sont inchangés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire Empêché,  
Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



**Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

**AR Prefecture**

006-210600169-20240614-DCM20240611-DE  
Reçu le 19/06/2024

DCM 2024-06/11

2/2